



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail

Question écrite n° 8052

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la législation sur le travail temporaire ne permet pas aux ressortissants étrangers d'obtenir un premier titre de travail, quelle que soit la nature de ce titre, pour le compte d'une entreprise de travail temporaire. Il lui expose la situation des demandeurs d'asile politique, titulaires d'une autorisation provisoire de séjour et qui doivent attendre parfois cinq ans pour que leur dossier soit traité par l'OFPRA. Durant cette période ils ne peuvent recourir aux entreprises de travail intérimaire qui seraient pourtant à même de leur fournir un emploi. Cette situation risque de favoriser le travail clandestin et d'aggraver la paupérisation de cette population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de la législation sur le travail temporaire pour les étrangers et tout particulièrement pour les demandeurs d'asile qui, munis d'une autorisation provisoire de séjour, ne peuvent occuper ce genre d'emploi pendant l'instruction de leur dossier à l'OFPRA. Il lui est précisé que la circulaire du 17 mai 1985 relative aux demandeurs d'asile adressée aux préfets dispose qu'à la stricte condition qu'il soit muni d'un certificat de dépôt remis par l'OFPRA, le demandeur d'asile se voit délivrer un récépissé de demande de séjour portant la mention « A sollicité l'asile », valant autorisation de séjour et de travail pour une durée de trois mois. Ce récépissé est renouvelé automatiquement jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande de statut de réfugié. Ce récépissé de trois mois valant autorisation de travail, la législation sur le travail temporaire ne requiert aucune condition particulière par rapport aux autres types de contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8052

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 223